PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 23 juin 2023

MOTIFS DE LA DECISION

Arrêté d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à la construction d'un quai-travaux sur le canal du Nord sur le territoire de la commune d'ALLAINES .

Autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques et dérogation espèces et habitats protégés.

1. Présentation

1.1. Objet de l'autorisation

La présent arrêté fait suite à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, relative à la construction d'un quai-travaux sur le canal du Nord (bief 10-11) sur la commune d'ALLAINES en vue de maximiser les modes logistiques alternatifs à la route dans l'optique du futur chantier de construction du Canal Seine-Nord Europe.

1.2. Cadre juridique

Au titre de la Loi sur l'eau, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales, et d'une déclaration pour la rubrique 3.2.1.0 relative à l'extraction de sédiments de cours d'eau et non soumis à procédure pour la rubrique 2.2.3.0.
L'identification des rubriques concernées par le projet résulte de la nomenclature relative aux opérations soumises à déclaration ou autorisation, en application des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	**Autorisation** emprise du projet : 0,84 ha et bassin versant intercepté: 34 ha **Surface totale 34,84 ha**
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1) supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) 2) inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3) inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration)	**Déclaration** 120 m³ maximum de sédiments dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration)	**Non soumis** selon modalités de gestion des sédiments extraits du canal du Nord retenues (évacuation directe sans ressuyage)

Par ailleurs, le dossier comporte également une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

2. Caractéristiques du projet

2.1. identification du demandeur

La Société du Canal Seine-Nord Europe, (23, place d'Armes CS 90 402, 60 204 – Compiègne Cedex), a déposé le 24 octobre 2022 une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement comprenant une demande de dérogation au titre des espèces protégées concernant la construction d'un quai travaux sur le territoire d'ALLAINES, dossier enregistré sous le numéro d'AIOT 010000351AEU.

2.2. Localisation du projet

Le quai travaux d'Allaines est situé au niveau du bief 10-11 du canal du Nord. Le projet de 0,84 ha (BV2) intercepte un bassin versant de 34 ha (BV1) comme délimité en **figure 1.** Le projet est situé dans la vallée de la Tortille.

La maîtrise foncière des emprises est actée par convention : (travaux sur le canal du Nord et, parcelles cadastrées ZK n°11 et ZK n°10 et ZK n°90.

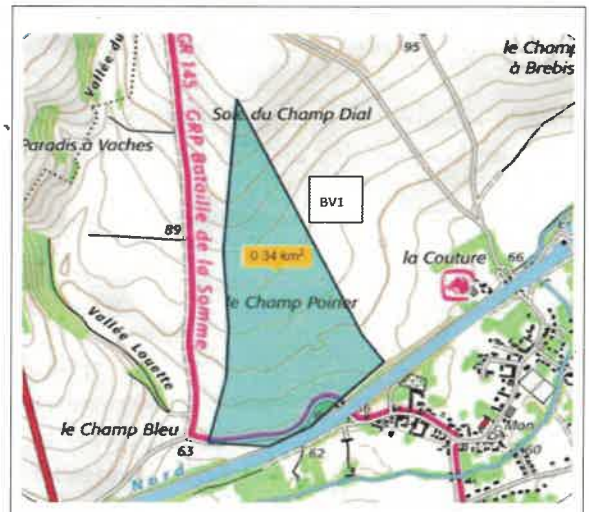

Figure 1: Localisation du projet et du bassin versant intercepté BV1

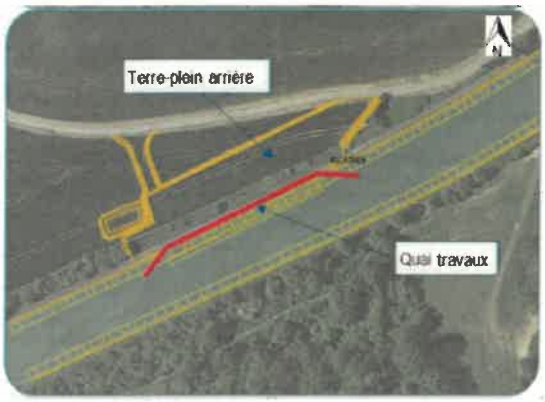

emprise de la plateforme BV2

3. Caractéristiques des travaux

L'opération comprend la création d'une plateforme de 100 m x 30 m, la construction d'un quai de 100 m de long par battage de palplanche, la démolition des berges existantes du canal du Nord constituées de dalles béton et la réfection de son étanchéité.

3.1. Aménagements relatifs à la gestion des eaux de ruissellement

a) état initial

La zone d'étude est située en point bas topographique et les ruissellements sont interceptés par un fossé (pointillé bleu **figure 2**) jusqu'à une buse de rétablissement hydraulique à 150 mètres en aval (flèche violet) qui rejoint la Tortille. Une fosse de décantation de 1 à 2 m³ permet la gestion de

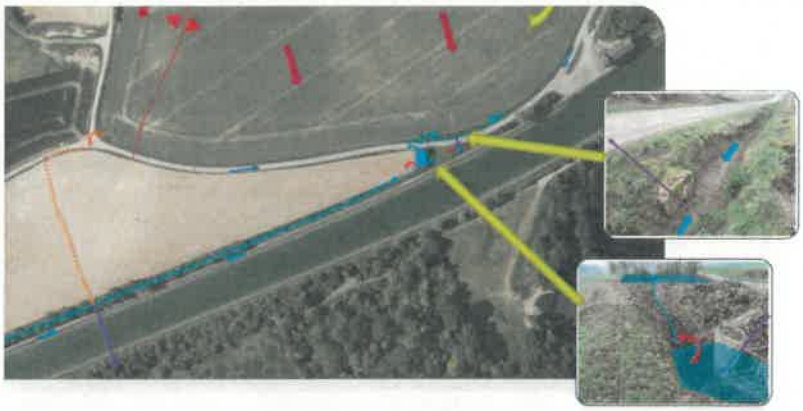

Figure 2: Assainissement pluvial existant

faibles événements pluviométriques qui surverse vers le fossé.

b) Aménagements hydrauliques du bassin versant amont / BV1

Aucune modification de l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant de 34 ha n'est apportée. L'écoulement rejoindra comme actuellement le fossé existant situé au pied du chemin de service du canal du Nord.

Toutefois, le fossé sera purgé sur 50 cm et reprofilé et canalisé au droit du quai par la pose d'un collecteur de Ø 800 posé en lieu et place du fossé sans impacter l'écoulement naturel initial (**figure 3**). Les eaux de ruissellement rejoindront ensuite le rétablissement hydraulique sous le canal du Nord (Ø 800) puis le cours d'eau la Tortille.

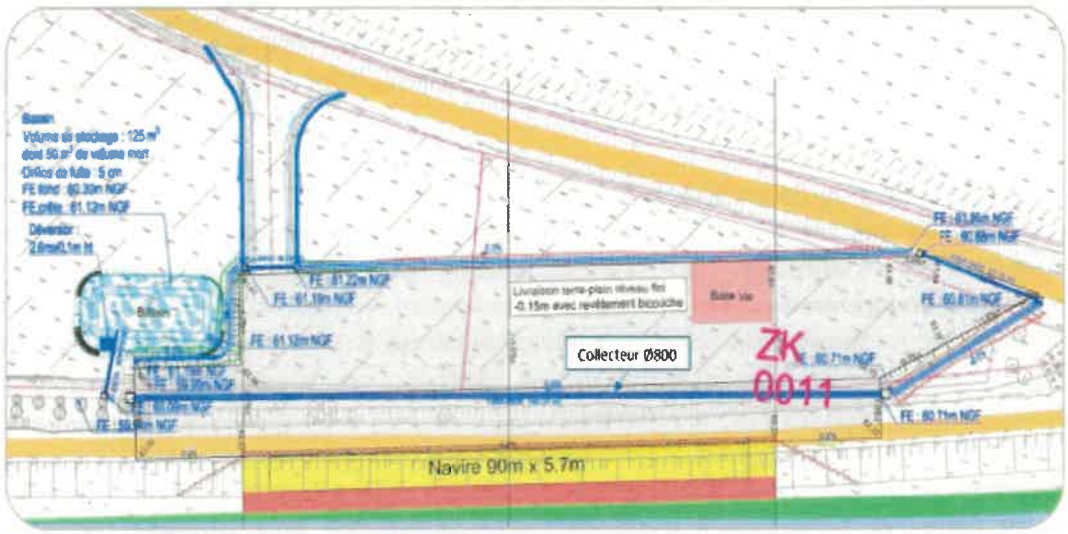

Figure 3: bassin de gestion des eaux pluviales du quai travaux et sa plateforme

c) Gestion des eaux pluviales de la plateforme et du quai travaux/ BV2

Les eaux pluviales issues de la plateforme du quai travaux sont dirigées vers un fossé d'assainissement périphérique puis un ouvrage de rétention **(figure 4)** dimensionnés sur une

période de retour biennale 2 heures, avec un débit de fuite de 5l/s (orifice de fuite : 5 cm) soit un volume de stockage nécessaire de 77 m³, et un temps de vidange de 9 heures pour la P2ans .
Le bassin sera équipé d'une géomembrane sur 435 m² (plafond du bassin et rebord sur 60 cm) assurant l'étanchéité du bassin et le maintien en eau d'un volume mort de 50 m³. Le bassin aura un volume total de 127 m³. En cas de pluie supérieure, la surverse rejoindra le fossé exutoire de Ø 800.

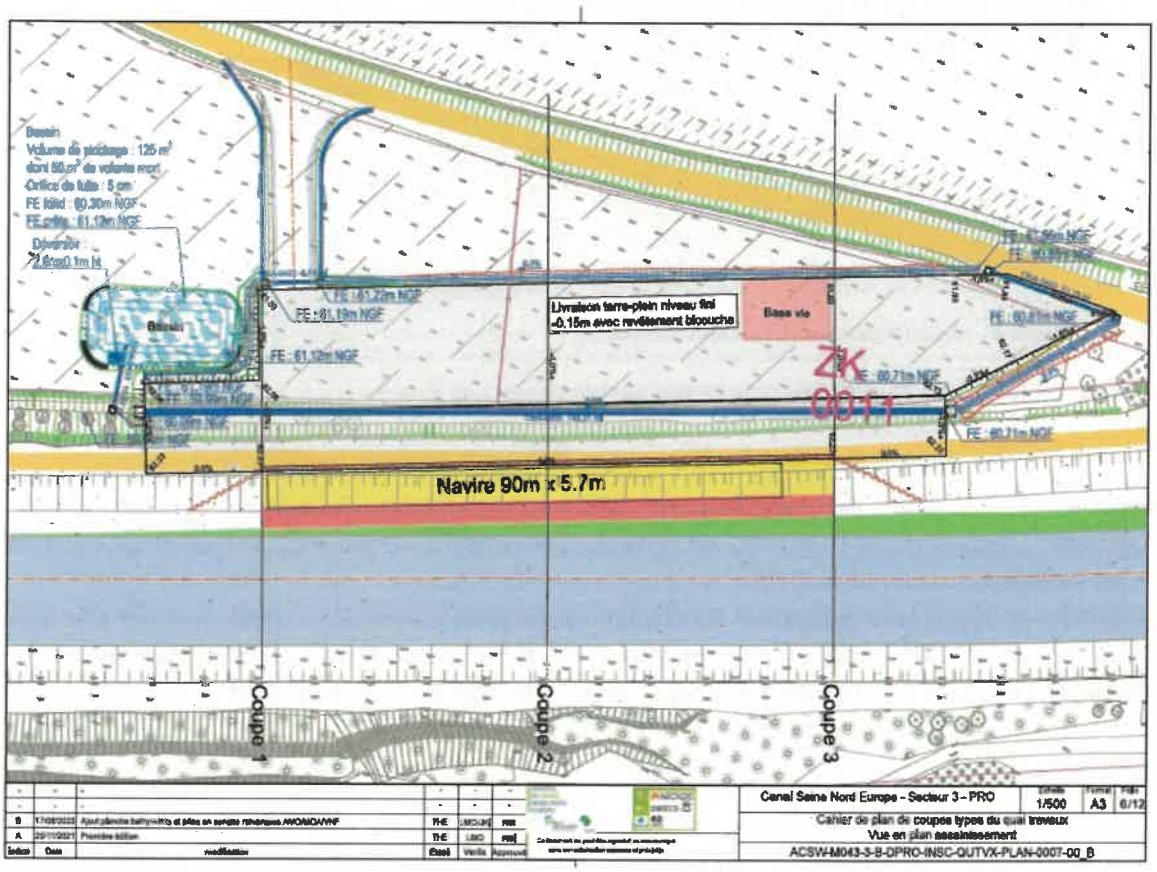

Figure 4: implantation de l'assainissement pluvial projeté et localisation des plans de coupe

3.2. Aménagements de la plateforme

La plateforme de 100 mètres de long sur 30 mètres de large répond aux besoins de stockages temporaires de matériaux, à la circulation des engins et aux opérations de chargement/déchargement.
La réalisation de la plateforme conduit à l'évacuation de 5 060 m³ de terres qui seront stockées temporairement pour la majorité (4 290 m³) en limite du projet sur 2 200 m² et 770 m³ vers une Installation de Stockage de Déchets Inertes.
La plateforme pourra stocker jusqu'à 8 000 tonnes de matériaux.
Le revêtement de la zone bord à quai et du terre-plein arrière sera uniquement constitué par une couche de forme en matériaux granulaires. Cette plateforme sera protégée par un revêtement bicouche.

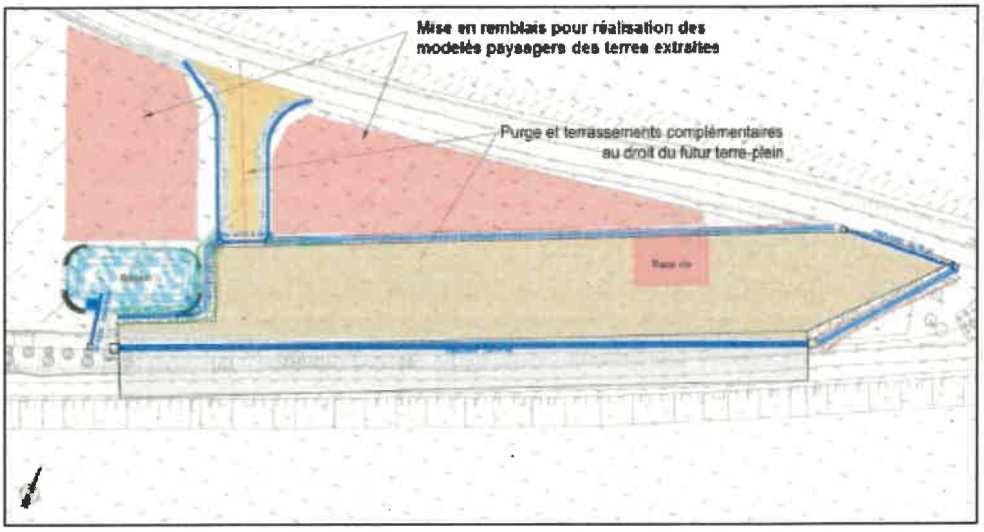

Figure 5: Localisation de la zone temporaire de stockage des terres excavées

3.3. Travaux sur la berge du canal du Nord

Le battage du rideau de palplanches du futur quai est réalisé avant l'isolement de la zone de travaux par les batardeaux et lorsque le canal est au niveau normal de navigation (NNN) afin de limiter les risques de déstabilisation et d'affaissement de la berge existante sans l'exclure.

3.4. Vidange du canal du Nord (bief 10-11)

Le projet prévoit la mise en assec du canal du Nord sur une largeur de 25 m et une longueur de 150 m. Le volume d'eau d'exhaure à évacuer pour la mise à sec est estimé à 2 400 m³. Une pêche de sauvegarde sera réalisée.

La vidange aura lieu entre le 18 septembre 2023 et le 16 octobre 2023 entraînant l'arrêt de la navigation sur le canal du Nord sur cette période. Une hauteur de 1 mètre d'eau sera maintenue pour assurer la stabilité des parements du bief.

3.5. Dragage et gestion des sédiments

Cette mise à sec inclue le curage de sédiments au droit du canal du Nord dont le volume est estimé à 120 m³ maximum. Les analyses de ces sédiments montrent qu'ils sont considérés comme non dangereux et non inertes. Ces sédiments sont évacués directement sans ressuyage dans des containers étanches vers une installation agréée de gestion des sédiments.

3.6. Gestion des eaux usées

Le site du quai travaux accueille une base de vie qui produira des eaux usées. Ces eaux usées sont collectées et évacuées en centre de traitement agréé et la traçabilité est tenue à disposition du service de la police de l'eau.

3.7. Gestion des espèces exotiques envahissantes

Des espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur l'emprise projet. Pour la flore, de la Renouée du Japon et de la Datura stramoine. Pour la faune, du gobie à tâche noire dont tous les individus devront être détruits.

3.8. Biodiversité

Les inventaires montrent que les enjeux de biodiversité du site sont relativement faibles. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire et aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'est répertorié dans l'emprise du projet.

Toutefois, dans l'aire rapprochée du site, des espèces protégées ont été observées (Crapaud commun, Grenouille commune, Lézard des murailles, Lézard vivipare, Orvet fragile, Hérisson d'Europe, Brochet et Vandoise). Ces espèces font l'objet de demandes de dérogation pour la capture/enlèvement et la destruction d'espèces protégées.

Pour réduire les atteintes à la biodiversité, les mesures suivantes seront prises :
- évitement de la période de sensibilité des oiseaux.
- pose de barrières adaptées pour protéger la faune
- opérations de sauvetage et de déplacement de la faune si nécessaire.
- pêche de sauvegarde.

4. Consultation du public

Au regard de ses caractéristiques, et au vu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, le dossier a été soumis à une concertation simplifiée par participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 4 avril 2023 jusqu'au 4 mai 2023 .

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès les prémices de la phase de consultation du public, le préfet a sollicité l'avis du conseil municipal, des collectivités concernées ainsi que de leurs regroupements.

L'ouverture de la consultation publique a été annoncée sur le site de la préfecture de la Somme ainsi qu'à la préfecture de la Somme, à la Mairie d'Allaines, au siège de la communauté de communes de la Haute Somme, et sur le site du projet dans les annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux

La consultation par voie électronique et la réception des avis y afférent ont été clos le 11/05/2023.
Le 26/05/2023, la SCSNE adressait à la DDTM de la Somme, son mémoire en réponse aux observations recueillies .
La synthèse des observations est publiée sur le site internet de la préfecture de la Somme

5. Avis du service instructeur et motifs de la décision

La construction de quai-travaux vise à maximiser les modes logistiques alternatifs à la route dans l'optique du futur chantier de construction du Canal Seine-Nord Europe. Le quai d'Allaines est un site qui présente des enjeux environnementaux limités et une pertinence stratégique pour la logistique du chantier. Le site du projet de quai d'Allaines n'est concerné par aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel (pas en zone à dominante humide, ni en ZNIEFF ou en Natura 2000). Le site est hors zonage du Plan de Prévention des Risques, hors zone à risque inondation par ruissellement et n'est pas traversé par un axe de ruissellement.

L'examen du dossier montrent que le projet :
- ne modifie pas le sens des écoulements des eaux ;
- n'accentue ni en fréquence ni en intensité le risque d'inondation ou de désordre hydraulique ;
- prévoit la réalisation d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales collectées depuis la plate forme portuaire de manière à restituer, sans en modifier l'exutoire, des eaux conformes aux objectifs de qualité ;
- ne porte pas atteinte, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, de manière substantielle à la faune ou flore protégées et plus globalement à la biodiversité.

Le choix des dispositifs d'évacuation et d'infiltration, ainsi que leurs dimensionnements ont été déterminés sur la base de l'état initial, de l'analyse des incidences qu'induira le projet, et dans le respect des prescriptions du SDAGE Artois-Picardie.

Les impacts divers, directs et indirects, temporaires ou définitifs, que générera la réalisation du quai sur son environnement seront limités par la mise en place de mesures préventives en phase travaux et en phase d'exploitation.

Une fois l'exploitation de quai travaux provisoire achevée, l'ensemble des équipements et aménagements sera démantelé. Le projet de remise en état s'inscrit dans une continuité des aménagements paysagers pour la mise en place du port de plaisance d'Allaines. La SCNE transmettra pour accord, au Préfet de la Somme, un porté à connaissance décrivant les modalités précises de remise en état du site au plus tard un an avant la fin prévisionnelle de l'exploitation du quai.

Le projet respecte les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Artois-Picardie, et le SAGE « Haute Somme », adopté par arrêté inter préfectoral du 15 juin 2017 notamment sur les enjeux.

Le projet a reçu l'avis favorable du CNPN et du Conseil Départemental. Les observations exprimées par le public ne portent pas sur le projet de réalisation du quai-travaux d'Allaines en tant que tel, mais portent plus généralement sur le projet de construction du canal Seine-Nord Europe.

La direction départementale des territoires et de la mer propose, tout en l'assortissant de prescriptions spécifiques visant à limiter les incidences du projet sur l'eau, les sols et la biodiversité, de délivrer l'autorisation environnementale portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés sollicitée par le pétitionnaire.

La Directrice Départementale
des territoires et de la mer

Emmanuelle CLOMES